

DECISION DCC 23-263 DU 21 DECEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 10 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat sous le numéro 1764/379/REC-2022 le 20 octobre 2022, par laquelle monsieur Ganiou LAWANI, e-mail : Almeiddy10@gmail.com, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son neveu, monsieur Ismaël BISSIRIOU, a été arbitrairement interpellé dans la circulation par les éléments du commissariat de police de Godomey ;

Qu'il a été ensuite injustement gardé à vue audit commissariat durant douze (12) jours, puis, malgré l'opposition du procureur de la République, conduit sans titre à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ;

Qu'il dénonce un abus des agents du commissariat de police de Godomey et sollicite l'intervention de la Cour en vue de la libération de son neveu ;

ds

Considérant qu'en réplique, le Commissaire en charge du commissariat de police de l'arrondissement de Godomey, observe que la victime supposée n'a pas été arbitrairement placée en détention ;

Qu'il explique que monsieur Ismaël BISSIRIOU a été conduit au commissariat par un citoyen nommé Yaovi AMOUSSOU, qui soutenait qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt du tribunal de première instance de première classe de Cotonou dans une affaire d'escroquerie ;

Que sur instructions du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, le prévenu a été placé en garde à vue le temps d'obtenir le mandat d'arrêt en question ;

Qu'il précise que n'ayant pas reçu copie dudit mandat jusqu'au 30 juin 2022, le procureur de la République, à qui l'intéressé a été présenté le même jour, a prolongé sa garde à vue jusqu'au 06 juillet 2022, date de réception du document attendu, et qu'aussitôt, il a été déposé à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ;

Que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi confirme les déclarations du Commissaire de police de Godomey ;

Qu'il ajoute qu'un mandat d'arrêt a été effectivement décerné contre monsieur Ismaël BISSIRIOU depuis le 18 juillet 2018 à la suite de sa condamnation le même jour à trois (03) ans d'emprisonnement ferme et à des dommages-intérêts de vingt-deux millions (22.000.000) de francs CFA ;

Qu'il poursuit que l'obligation de notifier un mandat d'arrêt et les formalités de son exécution ne sont pas prescrites à peine de nullité, du moins qu'il n'est pas porté atteinte aux droits essentiels de la défense ;

Qu'il précise enfin que l'intéressé a été avisé qu'un mandat a été décerné contre lui et a fait venir son conseil qui l'a assisté ;

ds



Vu les articles 18, alinéas 3 et 4 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 139, alinéa 1^{er}, 141, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;

***Sur l'interpellation et la garde à vue de monsieur Ismaël
BISSIRIOU***

Considérant que le requérant dénonce l'interpellation arbitraire de son neveu Ismaël BISSIRIOU et sa garde à vue pendant neuf (09) jours au commissariat de police de l'arrondissement de Godomey ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ;

Que l'article 141, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale précise que *« l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat »* ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soutient que monsieur Ismaël BISSIRIOU a été arrêté par le commissariat de police de Godomey alors que selon ce dernier, monsieur Ismaël BISSIRIOU a été appréhendé dans la circulation par la victime des faits d'escroquerie pour lesquels il a été condamné par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que bien que les parties ne s'accordent pas sur les circonstances de l'arrestation de monsieur Ismaël BISSIRIOU, il est acquis au dossier que c'est en exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui qu'il a été interpellé ;

Qu'une telle interpellation en vertu d'un titre n'est pas contraire à la Constitution ; *ds*

Qu'en revanche, il ressort également des éléments du dossier qu'à la suite de son interpellation et précédemment à son déferrement à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, monsieur Ismaël BISSIRIOU a été gardé à vue, sur instructions du procureur de la République, au commissariat de l'arrondissement de Godomey du 27 juin au 06 juillet 2022, soit durant neuf (09) jours, en attendant la mise à disposition de ce commissariat du mandat d'arrêt dont l'exécution a été faite ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 139, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, « *l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiqué sur le mandat...* » ;

Que mieux, l'article 18, alinéa 4 de la Constitution prescrit : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la garde à vue de monsieur Ismaël BISSIRIOU, au-delà de huit (08) jours, est abusive et viole la Constitution ;

Sur la détention de monsieur Ismaël BISSIRIOU

Considérant que l'article 18, alinéa 3 de la Constitution prescrit : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, monsieur Ismaël BISSIRIOU est détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi en exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre lui dans la procédure n°COTO/2012/RP/01618 par le juge de la première chambre des citations directes du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que ce mandat est consécutif à sa condamnation à trois (03) ans d'emprisonnement ferme, cinq cent mille (500.000) francs CFA d'amende ferme et vingt-deux millions (22.000.000) de francs CFA, à titre de dommages-intérêts ;

Que de ce qui précède et au regard de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sus-cité, la détention de monsieur Ismaël BISSIRIOU n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

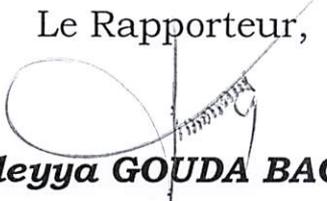
Article 1^{er} : Dit que la garde à vue de monsieur Ismaël BISSIRIOU au commissariat de l'arrondissement de Godomey au-delà de huit (08) jours, est abusive et viole la Constitution.

Article 2 : Dit que l'interpellation et l'incarcération de monsieur Ismaël BISSIRIOU ne sont pas contraires à la Constitution.

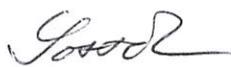
La présente décision sera notifiée à monsieur Ganiou LAWANI, au Commissaire en charge du commissariat de police de l'arrondissement de Godomey, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un-décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-